

Modèle d'attestation d'assurance décennale et dommages-ouvrage

Arrêté du 5.1.16 : JO du 13.1.16

Depuis la loi du 6/08/2015 tout constructeur (entrepreneur, promoteur immobilier, lotisseur, maître d'œuvre, architecte, technicien, bureau d'étude, ingénieur-conseil) impliqué dans la construction d'un ouvrage neuf ou existant, ou tout prestataire lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage doivent justifier qu'ils sont en règle avec leurs obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage

Ainsi, des attestations sont jointes aux devis et factures des professionnels.

L'arrêté du 5/01/2016 prévoit des modèles d'attestation d'assurance.

Ces modèles s'appliquent aux attestations émises après le 1^{er}/07/2016 concernant des opérations de construction dont la date d'ouverture de chantier est postérieure au 1^{er}/07/2016. En cas de transfert de propriété ou de jouissance d'un bien moins de 10 ans après réception de la construction, cette attestation doit également être annexée à l'acte de vente.

CONTENU DE L'ATTESTATION POUR UN CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE SOUSCRIT À TITRE INDIVIDUEL

La mention « Attestation d'assurance » et les termes « Assurance de responsabilité décennale obligatoire » doivent figurer en position centrale.

⇒ MENTIONS OBLIGATOIRES

- dénomination sociale et adresse de l'assuré ;
- numéro unique d'identification de l'assuré (code du commerce : D. 123-235) ou un numéro d'identification (directive 2006/112/CE du 28.11.06 : art. 214 et s.) ;
- nom, adresse du siège social et coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie ;
- numéro du contrat et période de validité ;
- date d'établissement de l'attestation.

L'arrêté précise les formules à reproduire :

⇒ NATURE DE LA GARANTIE

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

⇒ MONTANT DE LA GARANTIE

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3. Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

⇒ DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

⇒ MENTIONS OBLIGATOIRES COMPLÉMENTAIRES

Des informations complémentaires doivent être fournies, selon la situation.

ASSURANCE PORTANT SUR UN ENSEMBLE D'OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION

L'attestation devra indiquer le périmètre de la garantie, en fonction des caractéristiques suivantes :

- la ou les activité(s) ou mission(s) exercée(s) par l'assuré ;
- la ou les date(s) d'ouverture du ou des chantier(s) ;
- l'étendue géographique des opérations de construction couvertes ;
- le coût des opérations de construction ;
- le cas échéant, le montant du marché de l'assuré ;
- la nature des techniques utilisées ;
- le cas échéant, la présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale ainsi que le montant de la franchise absolue.

L'arrêté précise les formules à reproduire pour la reprise de ces informations :

« Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes : (à compléter par l'assureur) ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 ;
- aux travaux réalisés en (étendue géographique des opérations de construction couvertes à préciser par l'assureur) ;
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état (à compléter par l'assureur en précisant si ce coût comprend ou non les honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de (à compléter par l'assureur) euros.
- (A ajouter le cas échéant) Cette somme est portée à (à compléter par l'assureur) euros en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de (à compléter par l'assureur) euros ;
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants : (à compléter par l'assureur). » Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. »

ASSURANCE PORTANT SUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRE

L'attestation devra indiquer les caractéristiques suivantes, telles qu'elles ont été déclarées par l'assuré :

- l'adresse, la nature et le coût de l'opération de construction déclaré par le maître d'ouvrage ;
- la ou les activité(s) ou mission(s) exercée(s) par l'assuré ;
- la date d'ouverture de chantier ;
- la nature et le montant de la prestation réalisée par l'assuré ;
- la nature des techniques utilisées ;
- le cas échéant, la présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale ainsi que le montant de la franchise absolue.

L'arrêté précise les formules à reproduire pour la reprise de ces informations :

« Les garanties objet de la présente attestation d'assurance s'appliquent à l'opération de construction ayant les caractéristiques suivantes : (à compléter par l'assureur)

Dans le cas où ces caractéristiques seraient modifiées, l'assuré en informe l'assureur. »

CONTENU DE L'ATTESTATION PORTANT SUR UN CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Lorsque l'attestation d'assurance porte sur un contrat collectif de responsabilité décennale, souscrit en complément des contrats individuels garantissant la responsabilité décennale de chacun des constructeurs, elle doit comporter les termes « Attestation d'assurance collective de responsabilité décennale obligatoire ».

L'attestation doit comporter les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du souscripteur, et éventuellement sa dénomination sociale ;
- le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
- le numéro du contrat d'assurance ;
- la date d'établissement de l'attestation.

En outre, elle doit indiquer les caractéristiques de l'opération de construction, telles que déclarées par l'assuré :

- l'adresse, la nature et le coût de construction ;
- la date d'ouverture du chantier ;
- la nature des techniques utilisées.

Elle indique également les personnes assurées ainsi que la franchise absolue qui leur est respectivement applicable.

L'arrêté précise les formules à reproduire pour la reprise de ces informations :

« Les garanties objet de la présente attestation d'assurance s'appliquent à l'opération de construction ayant les caractéristiques suivantes : (à compléter par l'assureur). Le contrat garantit les assurés suivants, au-delà de la franchise absolue respectivement mentionnée : (à compléter par l'assureur).

Dans le cas où ces caractéristiques seraient modifiées, l'assuré en informe l'assureur. »

⇒ **NATURE DE LA GARANTIE :**

Le contrat garantit la responsabilité décennale des assurés instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

⇒ **MONTANT DE LA GARANTIE :**

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code assurances.

⇒ **DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et 1792-2 du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

⇒ **FRANCHISE ABSOLUE :**

Pour chacun des assurés, le contrat garantit le montant des travaux de réparation au-delà d'une franchise absolue, laquelle est égale au plafond de garantie des contrats individuels d'assurance décennale souscrits par chacun des assurés telle que mentionnée ci-dessus.

La franchise est opposable à tous.

L'assuré s'oblige à couvrir la portion du risque constituée par cette franchise par des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types mentionnées à l'annexe I de l'article A. 243-1. La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

SIGNATURE

Le document justificatif doit être signé par un assureur pouvant pratiquer des opérations d'assurance directes sur le territoire de la République française ou par une personne identifiée qu'il a dûment mandatée.

AUTRES GARANTIES OU EXTENSIONS D'ASSURANCE

L'attestation peut comporter des mentions relatives à d'autres garanties ou extensions prévues dans le contrat d'assurance.

Néanmoins, au titre de la garantie obligatoire, l'attestation ne doit comporter aucune mention de nature à écarter ou limiter d'une quelconque façon la portée des mentions minimales.

Aucune mention ne peut faire référence à des dispositions contractuelles si ces dernières ne sont pas reproduites dans l'attestation.



ADIL 81

Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe
81000 ALBI

☎ 05.63.48.73.80 - Fax 05.63.48.73.81

E-mail : adil81@wanadoo.fr

Toutes nos publications sur : adiltarn.org

Nouvel indice de référence des loyers :



4^{ème} trimestre 2015 :

soit 125.28 - 0.01%

Information donnée sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux

Document imprimé et réalisé à l'ADIL - 22 janvier 2016